

PIREY



ARRÊTÉ N° 2024-130 portant stationnement réglementé rue des Noisetiers

M. le Maire de PIREY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, les articles L.2212-2 et suivants, ainsi que L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.415-6 ; R 412-28 ; R.110-1 — R.130.2 — R.417-10 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment son article R.605-5 ;

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 et suivants, relatifs à la signalisation routière ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2010 ;

CONSIDÉRANT la création de 7 places de stationnement rue des Noisetiers afin de répondre aux besoins des riverains ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt ou le stationnement de véhicules en dehors des emplacements prévus (parkings) peut entraîner une gêne à la circulation des usagers et aux déplacements des piétons, agissant de ce fait sur la sécurité et/ ou la mise en danger d'autrui.

CONSIDÉRANT que l'arrêt ou le stationnement de véhicules sur les emplacements non autorisés génère des dégradations, peuvent perturber l'accès et la circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères et de tri, les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi que ceux des concessionnaires des ouvrages ou équipements en communs.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté en date du 4 janvier 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules au sein de la rue des Noisetiers s'effectue obligatoirement sur les emplacements délimités, matérialisés par un marquage au sol, en dehors de ces emplacements, tout stationnement et arrêt sont strictement interdits.

Tout stationnement ou arrêt gênant la desserte et l'accès à une propriété, la circulation routière, le dégagement ou l'accès à d'autres véhicules, ou tout autre stationnement ou arrêt pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons est strictement interdit.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : La circulation de tous les véhicules, à moteur ou non, est réglementée comme suit :
Les usagers circulant dans le sens Nord-Sud devront céder la priorité aux usagers circulant dans le sens opposé.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
-Monsieur le Maire de PIREY
-Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN
- Grand Besançon Métropole pour les services concernés

Dont ampliation sera adressée à :
*Monsieur le Préfet du Doubs

Fait à PIREY, le 16 septembre 2024

Le Maire,
Vice-Président du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté
Patrick AYACHE

